



**OFFICE BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**DECISION en matière d'OPPOSITION**

**N° 2005875**

**du 08 novembre 2011**

<b>Opposant 1 :</b>	<b>Guily Sandra</b> , rue du Transvaal 134, 6010 Couillet, Belgique
<b>Opposant 2 :</b>	<b>Attar Malika</b> , place de Gougny 8, 6280 Gougny, Belgique
<b>Opposant 3 :</b>	<b>Coppi David</b> , rue du Champ L'Abbé 36, 1332 Genval, Belgique
<b>Opposant 4 :</b>	<b>Jacquemart Fabrice</b> , rue Reine Astrid 20, 4470 Saint-Georges, Belgique
<b>Opposant 5 :</b>	<b>Scagliola Demetrio</b> , rue Léon Labye 28, 4458 Fexhe-Slims, Belgique
<b>Opposant 6 :</b>	<b>Caudron Didier</b> , Rue des Champs 84, 5002 Saint-Servais, Belgique
<b>Opposant 7 :</b>	<b>Paquet Brigitte</b> , rue du Sart Culpart 25, 6060 Gilly, Belgique
<b>Opposant 8 :</b>	<b>Piron Frédérique</b> , rue du Poteau 36, 1350 Orp Jauche, Belgique
<b>Opposant 9 :</b>	<b>Haemers Philippe</b> , rue du Transvaal 134, 6010 Couillet, Belgique
<b>Opposant 10 :</b>	<b>Pirquet Rudy Edmond</b> , Vandervaerenstraat 53, 1560 Hoeilaart, Belgique
<b>Opposant 11 :</b>	<b>Debèque Jean-Marie</b> , avenue Eugène Mascaux 800/b9/2, 6001 Marcinelle, Belgique
<b>Opposant 12 :</b>	<b>Dutrieux Gilbert</b> , rue des Déportés 44, 7100 La Louvière, Belgique
<b>Opposant 13 :</b>	<b>Barbiaux Bernard</b> , rue Coumagne 5, 6250 Presles, Belgique
<b>Opposant 14 :</b>	<b>Trousseau Jean-Pierre</b> , avenue du Transvaal 21, 5020 Vedrin, Belgique
<b>Opposant 15 :</b>	<b>Petit Anne</b> , rue Haute 20, 6142 Leernes, Belgique
<b>Opposant 16 :</b>	<b>Delbèque Anne-Laurence</b> , avenue de Burbure 90, 1970 Wezenbeek-Oppem, Belgique
<b>Opposant 17 :</b>	<b>Debotte Lucy</b> , rue des Grogères 66, 6001 Marcinelle, Belgique
<b>Opposant 18 :</b>	<b>Attar Mustapha</b> , Grand Rue 32, 6183 Trazegnies, Belgique
<b>Opposant 19 :</b>	<b>Fontaine Eric</b> , rue Berlangier 9, 7022 Harmignies, Belgique
<b>Opposant 20 :</b>	<b>Fontaine Cédric</b> , rue des Jésuites 31/2, 7500 Tournai, Belgique
<b>Opposant 21 :</b>	<b>Ladavid Josée-Anne</b> , rue du Large 29, 7040 Péronnes, Belgique
<b>Opposant 22 :</b>	<b>Belzung Emilie</b> , rue Malavée, 6001 Marcinelle, Belgique
<b>Opposant 23 :</b>	<b>Laitem Chryslie</b> , avenue des Bungalows Fleuris 17, 6120 Nalinnes, Belgique

(ci-après, ensemble, : « l'opposant ») ;

**Mandataire :** **IN CASU, AVOCATS**  
Rue Gachard 88, Bte 8  
1050 Bruxelles  
Belgique

**Droit invoqué :** Marque notoire (article 6bis de la Convention de Paris)  
**LE PEUPLE**

*contre*

**Défendeur :** **Mischaël MODRIKAMEN**  
Avenue du Houx 42  
1170 Bruxelles  
Belgique

**Marque contestée :** Enregistrement Benelux 888938  
**Le Peuple**

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Faits**

1. Le 6 octobre 2010, le défendeur a procédé au dépôt Benelux de la marque verbale « Le Peuple » pour distinguer des produits et services en classes 16, 35 et 38. Conformément à l'article 2.8, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de Propriété intellectuelle (ci-après : « CBPI »), le défendeur a requis l'enregistrement sans délai dudit dépôt (ci-après : « l'enregistrement accéléré »). Cet enregistrement accéléré a été mis à l'examen sous le numéro 888938 et a été publié le 14 octobre 2010.

2. Le 22 décembre 2010, l'opposant a introduit une opposition contre l'enregistrement de cette marque. L'opposition est basée sur l'existence d'une marque verbale notoirement connue et non enregistrée « LE PEUPLE » (article 6bis de la Convention de Paris).

3. L'opposition est introduite contre tous les produits de la classe 16 du dépôt contesté.

4. Les motifs de l'opposition sont ceux consignés à l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b, CBPI.

5. La langue de la procédure est le français.

### **B. Déroulement de la procédure**

6. L'opposition est recevable. Le 22 décembre 2010, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après « l'Office ») a adressé aux parties la notification relative à la recevabilité de l'opposition.

7. La phase contradictoire de la procédure a débuté le 23 février 2011. Le 24 février 2011, l'Office a adressé aux parties un avis relatif au début de la procédure, un délai jusqu'au 24 avril 2011 étant imparti à l'opposant pour introduire ses arguments et pièces éventuelles.

8. Le 2 mai 2011, l'Office, n'ayant pas reçu d'arguments de la part de l'opposant, a informé les parties de la fin de la procédure d'opposition. Le 5 mai 2011, l'opposant a contesté n'avoir pas remis ses arguments dans le délai imposé. Après vérification, il s'est avéré que l'opposant avait effectivement introduit des arguments et pièces au moment de l'introduction de l'opposition, c'est à dire le 22 décembre 2010. Conformément à l'article 1.17, alinéa c, du Règlement d'exécution (ci-après « RE »), les arguments introduits avant le début de la procédure sont réputés avoir été déposés au début de la procédure. Les arguments de l'opposant sont donc recevables. Etant donné que ceux-ci n'ont été introduits qu'en un seul exemplaire, l'Office a demandé à l'opposant, par courrier du 11 mai 2011, un second exemplaire desdits arguments, à déposer pour le 11 juillet 2011 au plus tard. Ce second exemplaire a été réceptionné par l'Office le 4 juillet 2011. Le 8 juillet 2011, l'Office a transmis au défendeur un des deux exemplaires des arguments et pièces de l'opposant, un délai jusqu'au 8 septembre 2011 étant imparti au défendeur pour y répondre.

9. Le 25 août 2011, le défendeur a réagi aux arguments et pièces de l'opposant. Cette réaction a été adressée à l'opposant le 20 septembre 2011.

10. Chaque partie a introduit ses observations et pièces dans les délais impartis par l'Office.

11. L'Office estime qu'il dispose d'éléments suffisants pour pouvoir statuer sur l'opposition.

## **II. MOYENS DES PARTIES**

12. L'opposant a introduit une opposition, en application de l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b CBPI : risque de confusion avec une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

### **A. Arguments de l'opposant**

13. Les opposants agissant de concert (« l'opposant ») seraient, en partie, des journalistes, photographes et secrétaires ayant participé activement à l'édition du journal « Le Peuple » et en partie, des lecteurs dudit journal. La dernière édition de ce journal fut commercialisée entre 1974 et 1998. La première édition du journal daterait de 1885.

14. L'opposant considère que la publication d'un journal sous le titre « Le Peuple » risquerait d'induire le lecteur en erreur puisqu'il serait habitué à l'ancien journal « LE PEUPLE », très largement renommé. Il existerait donc un risque de confusion entre les signes en cause. A l'appui du prétendu caractère notoire du signe « LE PEUPLE », l'opposant fournit un dossier de pièces.

15. L'opposant estime que le dépôt contesté tente d'usurper la notoriété du droit invoqué.

16. L'opposant estime également que le dépôt contesté est de nature à tromper le public sur la nature, la qualité et la provenance des produits au sens de l'article 2.4, sous b, CBPI car les activités politiques du défendeur ne seraient pas en phase avec les idées véhiculées par le journal « LE PEUPLE » depuis sa création.

17. De plus, l'opposant attire l'attention de l'Office sur la mauvaise foi du défendeur au moment du dépôt, au sens de l'article 2.4, sous f, CBPI puisque ce dernier tenterait de « récupérer la notoriété et le lectorat de l'ancien journal diffusé en Belgique ».

18. Enfin, l'opposant considère que le dépôt contesté porte atteinte au nom commercial « LE PEUPLE » et aux droits d'auteur de l'opposant sur cette même locution.

19. Sur base de ces considérations, l'opposant estime qu'aucun droit ne peut être attribué au défendeur sur la marque « LE PEUPLE », telle que déposée.

### **B. Réaction du défendeur**

20. Le défendeur considère que, par son courrier du 2 mai 2011, l'Office a mis fin à la procédure d'opposition et que la réouverture des débats est contraire aux principes généraux de bonne administration de la justice. Il souligne d'ailleurs qu'il a reçu le certificat d'enregistrement de sa marque.

21. Ensuite, le défendeur souligne qu'aucun des opposants, individuellement ou conjointement, ne démontre, ni ne soutient, être titulaire d'une marque antérieure « LE PEUPLE », enregistrée ou non. Dès lors, la demande de l'opposant devrait être déclarée irrecevable.

22. S'agissant du signe « LE PEUPLE », le défendeur en conteste le caractère notoire en Belgique. Il relève que le tirage du journal « LE PEUPLE » en 1998 n'était que de 15.000 exemplaires sur un total quotidien de 650.000 pour la presse quotidienne. Le défendeur conteste le fait qu'une « large fraction du public » connaisse ce journal.

23. Enfin, selon le défendeur, les autres motifs invoqués par l'opposant ne peuvent être traités par l'Office dans le cadre du contentieux de l'opposition et doivent être rejetés. Les conditions relatives aux dispositions invoquées par l'opposant ne seraient, en outre, pas rencontrées en l'espèce.

24. Le défendeur demande à l'Office de rejeter l'opposition.

### III. DECISION

#### A. Marque notoirement connue

##### *Principe général*

25. Selon l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b, CBPI, le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris peut introduire auprès de l'Office une opposition contre une marque qui est susceptible de créer une confusion avec cette marque.

26. L'Office rappelle que les conditions exigées pour admettre le caractère notoire d'une marque sont élevées (voir conclusions avocat général du 26 novembre 1998 dans, CJUE, arrêt Chevy, C-375/97, 14 septembre 1999).

27. Pour déterminer si une marque est notoire au sens de la Convention de Paris, l'autorité compétente peut prendre en compte toute circonstance permettant de déduire la notoriété, dont notamment le degré de connaissance ou de reconnaissance de la marque dans le secteur concerné du public ; la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute utilisation de la marque ; la durée, l'étendue et l'aire géographique de toute promotion de la marque, y compris la publicité et la présentation, lors de foires ou d'expositions, des produits ou des services auxquels la marque s'applique ; la durée et l'aire géographique de tout enregistrement, ou demande d'enregistrement, de la marque dans la mesure où elles reflètent l'utilisation ou la reconnaissance de la marque ; la sanction efficace des droits sur la marque, en particulier la mesure dans laquelle la marque a été reconnue comme notoire par les autorités compétentes ; la valeur associée à la marque (voir TUE, arrêt Boomerang, T-420/03, 17 juin 2008).

##### *Appréciation en l'espèce*

28. En l'espèce, et afin d'établir l'existence du caractère notoirement connu au Benelux du droit invoqué, l'opposant a produit devant l'Office les pièces suivantes :

1. Un extrait d'un ouvrage de Gabriel Ringlet, « Le mythe au milieu du village » ;

2. Un extrait d'une étude réalisée par le CRISP concernant l'histoire du Journal « LE PEUPLE ».

29. Comme indiqué au point 25 ci-dessus, l'article 2.14, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b, CBPI précise que le « *déposant* » ou le « *titulaire* » d'une marque antérieure peut agir à l'encontre d'une marque susceptible de créer une confusion avec « *sa* » marque notoirement connue. A cet égard, la seule circonstance que les opposants seraient des journalistes, photographes ou secrétaires ayant collaboré, en tant qu'employés ou indépendants, à la dernière édition du journal « Le Peuple » en 1998 n'est pas suffisante pour démontrer que ceux-ci, individuellement ou collectivement, seraient les titulaires de la prétendue marque notoire au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris (par analogie : OBPI, décision d'opposition EYSINK, 2000632, 9 juillet 2008).

30. L'Office ne peut, en outre, que constater la faible force probante des pièces fournies par l'opposant. Si celles-ci attestent clairement d'une activité passée de longue durée (1885-1998) sous le signe « Le Peuple » pour désigner le titre d'un journal régional belge destiné principalement au secteur ouvrier francophone, l'opposant ne fournit aucune réelle information concernant le caractère prétendument notoire de ce signe et notamment, une quelconque information sur le fait que celui-ci serait connu, à ce titre, par une large fraction du public Benelux alors que par nature, les journaux sont des produits à large diffusion.

31. Au vu de ces considérations, l'Office conclut que l'opposant n'est pas en mesure de revendiquer des droits effectifs sur le signe « LE PEUPLE ».

## **B. Autres facteurs**

32. La procédure d'opposition a pour but de résoudre des conflits, potentiels ou non, sur base des seuls motifs prévus à l'article 2.14, CBPI. D'autres motifs, tels que la mauvaise foi (voir point 17), le caractère trompeur du dépôt contesté (voir point 16), l'atteinte à, ou le profit indûment tiré de, la notoriété ou du caractère distinctif du droit invoqué au sens de l'article 2.3, sous c, CBPI (voir point 15), l'existence d'un droit d'auteur ou d'un nom commercial antérieur (voir point 18), ne peuvent être pris en considération dans le cadre du contentieux d'opposition dévolu à l'Office. Ces motifs ne peuvent être invoqués que devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

33. L'argument du défendeur (voir point 20) relatif à l'impossibilité pour l'Office de prendre une décision suite à l'envoi du courrier de l'Office du 2 mai 2011 informant par erreur les parties, d'une part, du non dépôt d'arguments par l'opposant et, d'autre part, de la clôture subséquente de la procédure, ne peut être pris en considération par l'Office. En effet, la décision de clôture fut basée sur une erreur administrative facilement vérifiable laquelle ne peut mettre en péril l'application des règles de procédure prévues par la CBPI dans le cadre de la procédure d'opposition. A cet égard, l'article 2.16, alinéa 3, CBPI énumère de manière exhaustive les cas dans lesquels l'opposition est clôturée. Au surplus, l'Office rappelle que lors de l'envoi d'un certificat d'enregistrement au défendeur suite à une requête d'enregistrement accéléré, l'Office indique clairement que les règles relatives aux refus d'enregistrement pour motifs absolus (article 2.11 CBPI) et relatifs (article 2.14 CBPI) restent d'application.

**C. Conclusion**

34. L'opposant ne démontre pas à suffisance qu'il serait titulaire, individuellement ou collectivement, du droit invoqué.

35. En outre, les pièces fournies par l'opposant sont insuffisantes pour démontrer le prétendu caractère notoirement connu de la marque « LE PEUPLE » au Benelux, au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris.

36. Par conséquent, il ne saurait être question de risque de confusion au sens de l'article 2.14, sous b, CBPI.

**IV. CONSÉQUENCE**

37. L'opposition numéro 2005875 n'est pas justifiée.

38. L'enregistrement accéléré Benelux portant le numéro 888938 est maintenu.

39. L'opposition n'étant pas justifiée, l'opposant est redevable d'un montant de 1.000 euros au bénéfice du défendeur en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI et la règle 1.32, alinéa 3 RE. La présente décision forme titre exécutoire en vertu de l'article 2.16, alinéa 5 CBPI.

La Haye, le 08 novembre 2011

Lionel Duez

Diter Wuytens

Saskia Smits

*(rapporteur)*

Agent chargé du suivi administratif : Etienne Colsoul